

LA LOI SUR LES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES, 2016

JAMAÏQUE

N°7 — 2016

J'acquiesce,

P. L. Allen

Gouverneur général.

15 février 2016

LOI visant à abroger la Loi sur les *zones franches d'exportation de Jamaïque* et à prendre des dispositions concernant le développement, la réglementation, la construction, la supervision, la gestion et le contrôle des zones économiques spéciales en Jamaïque; ainsi que pour les questions connexes.

[Date notifiée par le Ministre mettant en vigueur la loi]

QU'IL SOIT PROMULGUÉ par la Très Excellente Majesté de la Reine, avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des représentants de la Jamaïque, et par leur autorité, comme suit:—

PARTIE I — *Preliminaire*

*Titre court
et
commence-
ment.*

1. La présente loi peut être citée comme la *Loi sur les zones économiques spéciales de 2016* et entrera en vigueur un jour désigné par le Ministre par avis publié dans la *Gazette*.

Interprétation.

2. Dans cette loi, sauf si le contexte l'exige autrement—

« *jour désigné* » désigne le jour désigné en vertu de l'article 1 pour l'entrée en vigueur de la présente loi;

« *actifs* » désigne toute forme de bien, indépendamment de son usage ou de son usage prévu;

« *Autorité* » désigne l'Autorité de la zone économique spéciale établie par l'article 5;

« *autorisation* » désigne une licence, une autorité ou une approbation, délivrée par l'Autorité en vertu de la présente loi, conformément à l'article 39;

« *avantages* » désigne les allègements fiscaux et incitations pour les zones économiques spéciales qui sont accordés aux promoteurs et occupants par la Partie V, y compris ceux spécifiés dans la Première Annexe;

*Première
horaire.*

« *Conseil* » désigne le Conseil d'administration de l'Autorité, établi par l'article 8;

« *Directeur général* » désigne le directeur général de l'Autorité nommé en vertu de l'article 12;

« *contrat de concession* » désigne les arrangements contractuels en vertu d'un accord de concession, d'un accord de licence ou d'un maître-concession concernant un ou plusieurs des droits suivants ; c'est-à-dire le droit de développer, construire, exploiter, gérer, exploiter ou entretenir les infrastructures, bâtiments, équipements, installations ou équipements dans une zone;

« *condition* », en ce qui concerne une autorisation, inclut une limitation ou une restriction;

« *droits de douane* » désigne les droits dus en vertu de la *loi sur les douanes*;

« *territoire douanier* » désigne la Jamaïque, y compris les eaux archipélagiques de la Jamaïque telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les zones maritimes* et les eaux territoriales de celle-ci telles que définies à l'article 12 de cette loi, mais à l'exclusion des zones économiques spéciales;

« *développeur* » désigne une société à responsabilité limitée par actions, constituée en vertu de la *loi sur les sociétés* et créée par un sponsor dans le but de conclure une concession-maître ou un accord de licence;

« *document* » désigne, en plus d'un document écrit, tout ce dans lequel une information de quelque nature que ce soit est enregistrée;

« *date d'entrée en vigueur* », en lien avec une concession principale ou un accord de licence, désigne la date à laquelle toutes les conditions préalables à son efficacité énoncées dans cet État ont été soit satisfaites à la satisfaction de l'Autorité, soit renoncées par celle-ci, selon le cas.

« *activités exclues* » désigne les activités spécifiées à l'article 41(1);

« *Zone franche existante* » désigne une zone franche, désignée comme telle par ou conformément à la loi abrogée, qui existe et fonctionne comme telle juste avant la date désignée;

« *paiement de bail fixe* » désigne le loyer dû par le promoteur, en vertu d'un contrat de location de site en vertu d'une concession principale, à l'Autorité pour le bail de la zone;

« *fonctions* » incluent les pouvoirs et devoirs;

« *Société gouvernementale* » désigne une société enregistrée en vertu de la *loi sur les sociétés*, étant une société dont le gouvernement ou une agence gouvernementale détient plus de cinquante *pour cent* des actions;

« *infrastructure* », en relation avec une Zone, désigne l'infrastructure de base qu'un promoteur est tenu de construire ou de faire construire dans la Zone dans le cadre de la concession-maître ou du contrat de licence, telles que—

- (a) préparation du site;
- (b) routes internes;
- (c) les espaces communs ;
- (d) des installations communes, telles que les maisons de garde et les bureaux gouvernementaux
- (e) clôtures; et
- (f) les services publics, tels que l'eau, l'électricité, la communication de données et les eaux usées;

« *contrat de licence* » désigne un accord de concession entre l'Autorité et le promoteur d'une zone établie ou destinée à être établie sur un terrain qui n'est pas attribué à l'Autorité en tant que propriétaire enregistré ou principal locataire du terrain;

« *concession principale* » désigne un accord de concession conclu entre l'Autorité et le promoteur d'une zone établie ou destinée à être établie sur un terrain qui est confié à l'Autorité en tant que propriétaire enregistré ou principal locataire du terrain;

« *Ministre* » désigne le ministre responsable de l'industrie;

« *MPME* » désigne un occupant qui est une micro-entreprise, une petite entreprise ou une entreprise moyenne telle que décrite dans le deuxième annexe;

« *occupant* » désigne une personne, autre qu'un promoteur d'une zone ou d'un utilisateur de zone, qui exerce des activités dans la zone dans le cadre d'une sous-concession faite par cette personne auprès du promoteur, étant une sous-concession conforme à une concession maîtresse ou à un accord de licence détenu par le promoteur;

« *certificat d'exploitation* » désigne le document émis par l'Autorité à un promoteur en vertu de l'article 23 attestant que l'Autorité a conclu une concession principale ou un accord de licence avec le promoteur;

« *registre* » désigne le registre tenu et maintenu en vertu de l'article 40;

« *loi abrogée* » signifie la *loi sur les zones franches d'exportation de la Jamaïque*;

« *lois fiscales* » désigne les différentes lois imposant des recettes mentionnées dans la Première Annexe;

« *intérêt de sûreté* » inclut—

(a) un droit de sûreté tel que défini à l'article 2 de la *loi sur les droits de sûreté sur les biens personnels*; et

(b) toute hypothèque ou charge d'un patrimoine ou d'un intérêt immobilier;

« *contrat de location de site* » désigne l'accord conclu entre l'Autorité et un promoteur dans le cadre d'une concession principale, accordant un intérêt de bail au promoteur de la zone;

« *Zone économique spéciale* » ou « *Zone* » désigne une zone désignée en vertu de l'article 18;

« *Fonds de la zone économique spéciale* » ou « *Fonds* » désigne le fonds établi par le paragraphe 8 de la Partie I de la troisième annexe;

« *sponsor* » désigne un investisseur qui, ou un consortium d'investisseurs, propose de fournir du capital aux actionnaires pour financer, directement ou indirectement, l'activité qu'un promoteur entreprendra en vertu d'une concession-maître ou d'un accord de licence;

« *sous-concession* » désigne un accord de concession conclu entre un promoteur et un occupant;

« *zone de zone* » désigne la zone géographique d'une zone, telle que désignée dans la concession principale ou l'accord de licence entre l'Autorité et un promoteur;

« *utilisateur de zone* » désigne une personne, non étant un promoteur ou un occupant, qui effectue des activités ou des services dans une zone sur la base d'une autorisation de l'Autorité.

3. La présente loi s'applique aux zones économiques spéciales établies en Jamaïque.

Deuxième
horaire.

Première
horaire.

Troisième
horaire.

Application
d'Act.

Acte à être
Considéré comme
Coutumes
mise en acte.

4. La présente loi sera considérée comme une loi relative aux douanes aux fins de la *Loi sur les douanes*.

PARTIE II — *Autorité de la zone économique spéciale*

Création
de la
L'autorité.

5.—(1) Aux fins de la présente loi, un organisme est établi sous le nom d'Autorité de la zone économique spéciale, qui sera une société à laquelle s'applique l'article 28 de la *Loi d'interprétation*.

Troisième
horaire.

(2) Les dispositions de la Partie I de la troisième annexe auront effet quant à la constitution, à l'administration et au financement de l'Autorité, ainsi qu'à ce sujet.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'Autorité peut lever des fonds par l'émission d'actions selon les termes et conditions que le Ministre prescrira par ordonnance publiée dans la *Gazette*.

(4) Le Gouvernement, ou une agence du Gouvernement, doit en tout temps détenir au moins 50,1 % de toute action émise en vertu du paragraphe (3).

Fonctions de
L'autorité.

6. Les fonctions de l'Autorité sont de—

(a) réguler et superviser les zones;

(b) acquérir des biens immobiliers, qu'ils soient en pleine propriété ou en bail, et agir en tant que propriétaire immobilier pour des biens immobiliers acquis à l'Autorité en tant que propriétaire enregistré ou principal locataire;

(c) conseiller le Ministre sur les questions de politique générale relatives aux zones;

(d) recommander au ministre l'emplacement des zones;

(e) émettre des directives et des directives aux promoteurs, occupants et usagers de la zone pour la mise en œuvre de cette loi;

(f) gérer le Fonds;

Quatrième
horaire.

(g) examiner et déterminer les demandes des promoteurs potentiels sur la base des critères d'éligibilité pertinents spécifiés dans la Quatrième Annexe;

Quatrième
horaire.

(h) négocier et conclure des concessions maîtres et des accords de licence conformément à la présente loi sur la base des critères d'éligibilité pertinents spécifiés dans le quatrième annexe et de tout critère d'approbation que le Ministre pourrait prescrire par ordonnance publiée dans la *Gazette*;

(i) approuver les sous-concessions conformément à la présente loi, sur la base des critères d'éligibilité pertinents spécifiés à la quatrième annexe et de tout critère d'approbation que le Ministre pourra prescrire par décret publié dans la *Gazette*;

(j) gérer et exploiter un centre d'accélération des activités pour coordonner ses activités avec celles des entités gouvernementales, afin d'améliorer l'efficacité et la compétitivité des zones;

(k) recevoir et agir rapidement pour résoudre les plaintes des promoteurs, occupants et usagers de la zone dans une zone, ainsi que des exportateurs de biens et services situés dans le territoire douanier vers une zone;

(l) faciliter la médiation et le règlement des différends entre les personnes mentionnées au paragraphe (k);

(m) faire des recommandations au Ministre concernant l'élaboration des règlements en vertu de la présente loi;

(n) promouvoir et commercialiser des Zones;

*Exploitation
Principes de
le
L'autorité.*

(o) lever des fonds pour soutenir l'exécution de ses fonctions sur une base commerciale dans la mesure du possible, et réduire sa dépendance aux ressources publiques;

(p) créer des filiales pour une mise en œuvre plus efficace de ses fonctions; et

(q) exercer les autres fonctions relatives à l'administration et au fonctionnement des zones qui lui seront attribuées par ou en vertu de cette loi ou de toute autre loi.

7.—(1) L'Autorité doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir selon des principes commerciaux qui maximisent son efficacité et son efficacité, et tenir compte de la souhaitabilité de ses opérations—

(a) renforcer l'économie jamaïcaine en augmentant les niveaux d'investissement et en créant des opportunités d'emploi;

(b) promouvoir des mesures, actions et investissements visant à améliorer la chaîne logistique dont font partie les Zones;

(c) favoriser le développement et l'expansion des zones en collaboration avec le gouvernement, les organisations internationales et le secteur privé;

(d) veiller à la protection de l'environnement au cours du développement et de l'exploitation des zones;

(e) permettre aux personnes exerçant des activités dans les Zones de concurrencer efficacement dans la conduite de leurs activités;

(f) promouvoir la recherche et le développement dans les domaines des activités de la Zone, ainsi que des services, installations et équipements connexes; et

(g) collaborer avec les universités et autres établissements d'enseignement pour la promotion de l'enseignement technique et opérationnel et de la formation dans les domaines du développement, de la promotion, de l'exploitation et de la gestion des zones.

(2) L'Autorité ne permettra pas à toute entreprise existante opérant dans le territoire douanier d'être transférée ou rétablie dans une zone en tant que promoteur ou occupant, durant la période d'établissement de la zone.

(3) Au paragraphe (2), « période d'établissement de zone » désigne la période de dix ans à compter du jour désigné ou toute autre période que le Ministre peut prescrire par ordonnance, sous réserve d'une résolution affirmative.

(4) Dans l'exercice de ses fonctions prévues au paragraphe (3), le Ministre doit prendre en compte le niveau de développement des zones en Jamaïque et la nécessité de protéger la base fiscale de la Jamaïque contre l'érosion.

*Création
de Board.
Troisième
horaire.*

8.—(1) Il est établi, aux fins de la présente loi, un conseil d'administration de l'Autorité.

(2) Les dispositions de la Partie II du Troisième Annexe auront effet quant à la constitution du Conseil et à ce sujet.

*Fonctions de
Board.*

9. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Conseil est responsable de la supervision de l'administration générale de l'Autorité.

*Ministériel
Des directions.*

10. Le Ministre peut, après consultation avec le président du Conseil, donner au Conseil des directives générales quant à la politique à suivre par le Conseil dans l'exercice de ses fonctions, telles que jugées nécessaires au Ministre dans l'intérêt public ; et le Conseil doit donner effet aux directives.

*Délégation de
fonctions.*

11.—(1) L'Autorité peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, déléguer à toute personne l'exercice de ses fonctions, autres que le pouvoir de délégation, qu'elle jugera nécessaires, de temps à autre.

(2) Une délégation de toute fonction en vertu du paragraphe (1) est révocable par l'Autorité et cette délégation ne doit pas empêcher l'exercice de cette fonction par l'Autorité.

*Nomination
des officiers
et autres
employés.*

12.—(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil peut nommer et employer une personne compétente et expérimentée en tant que Directeur général de l'Autorité, moyennant la rémunération et les conditions qu'il juge appropriées.

*Troisième
horaire.*

(2) Une personne qui ne serait pas éligible pour être membre nommé du Conseil en vertu du paragraphe 2 de la Partie II du troisième annexe n'est pas éligible à être nommée Directrice générale.

(3) Pour la bonne exécution des dispositions de la présente loi, le Directeur général peut nommer et employer à tout poste auprès de l'Autorité, des dirigeants et des employés, moyennant la rémunération et les conditions qu'il juge appropriées, sous réserve de l'approbation du Conseil.

(4) Sauf approbation préalable du ministre responsable de la fonction publique—

(a) aucun salaire dépassant le taux prescrit ne sera attribué à un poste spécifié au paragraphe (1) ou (3); et

(b) aucune nomination ne peut être faite à un poste auquel un salaire supérieur au taux prescrit est attribué.

(5) Aux fins du paragraphe (4), le « taux prescrit » est celui que le Ministre responsable de la fonction publique peut prescrire par ordonnance, sous réserve d'une résolution affirmative.

(6) Le Gouverneur général peut, sous réserve des conditions qu'il impose, approuver la nomination de tout fonctionnaire au service du Gouvernement à toute fonction relevant de l'Autorité, et tout fonctionnaire ainsi nommé ou ainsi employé, en lien avec d'autres droits en tant que fonctionnaire public, sera considéré comme continuant au service du Gouvernement.

(7) Le Directeur général doit consulter le Conseil pour déterminer les qualifications requises pour les différents postes au sein de l'Autorité, et conseiller le Conseil sur toutes les nominations pour occuper ces fonctions.

*Pensions,
pourboires et
Autres retraits
avantages.*

13. L'Autorité peut, avec l'approbation du Ministre responsable de la fonction publique—

(a) conclure des arrangements concernant des régimes, que ce soit par le biais de polices d'assurance ou autrement; et

(b) établir des règlements,

pour les prestations médicales, pensions, gratifications et autres prestations de retraite ou d'invalidité ou de décès, relatives aux dirigeants et employés de l'Autorité et tels arrangements ou règlements peuvent inclure des dispositions pour l'octroi de prestations aux personnes à charge et aux représentants personnels légaux de ces dirigeants et employés.

*Fonctions de
Chef
Exécutif
Officier.*

14.—(1) Le Directeur général est responsable de l'administration et de la gestion quotidiennes de l'Autorité.

(2) Le directeur général est responsable de la planification, de la direction, de la supervision et de la coordination des activités de l'Autorité dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par l'article 6, y compris—

(a) l'élaboration des programmes, des objectifs de performance et des normes de service de l'Autorité pour approbation du Conseil;

*Troisième
horaire.*

- (b) la mise en œuvre des programmes, des objectifs de performance et des normes de service mentionnés au paragraphe (a);
- (c) la préparation et la soumission des plans stratégiques, corporatifs et autres pour approbation du Conseil;
- (d) assurer un soutien administratif au Conseil et à tout comité du Conseil établi en vertu de la Partie II du Troisième Annexe, selon l'exigence;
- (e) veiller à ce que le Conseil soit tenu informé des questions pertinentes à l'administration et à la gestion de l'Autorité;
- (f) l'exercice des autres fonctions qui sont conférées au Directeur général par ou en vertu de cette loi ou de toute autre loi.

(3) Le Directeur Général doit tenir compte des avis et recommandations donnés au Directeur Général par le Conseil.

*Protection de
Personnes
Exercice
Fonctions
Sous celui-ci
Agir, etc.*

15.—(1) Aucune action civile ou pénale, action ou autre procédure ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle ne peut être exercée, contre quiconque, de bonne foi, en vertu de la présente loi ou de tout règlement adopté en vertu de cette loi, divulgue à l'Autorité les informations demandées par l'Autorité ou soumet un rapport ou un autre document à l'Autorité.

(2) Aucune action en justice ni autre procédure judiciaire ne peut être intentée ou engagée personnellement à l'égard d'un acte ou d'une omission commise de bonne foi, contre un dirigeant, un employé ou un agent de l'Autorité dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu de cette loi.

PARTIE III — *Restriction de l'exploitation des zones économiques spéciales*

*Restrictions
Sur l'exploitation,
etc. de Special
Économie
Zones.*

16.—(1) Sauf en vertu et conformément aux dispositions de la présente loi et à tout règlement adopté en vertu de cette loi, une personne ne peut pas se présenter comme ayant fourni, développé, construit, exploité, géré ou entretenu des infrastructures, bâtiments, équipements, installations ou commodités dans une zone.

(2) Une personne qui enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et est passible, en cas de condamnation sommaire devant un tribunal de magistrats résidents, d'une amende ne dépassant pas trois millions de dollars ou, en cas de défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.

*Restriction
En single-
entités Zones.*

17.—(1) Sous réserve de la présente loi, sauf indication contraire du Ministre, dans l'intérêt public, après avoir pris en compte la question énoncée au paragraphe (2), l'Autorité ne doit pas permettre le développement de zones à entité unique, c'est-à-dire des zones dont l'exploitation est limitée à une entité commerciale opérant sous un contrat de concession ou de licence.

(2) Les questions mentionnées au paragraphe (1) sont -

- (a) si la zone est identifiée comme ayant un potentiel de croissance dans le plan de développement du gouvernement;
- (b) l'existence d'infrastructures hors site requises, y compris routes, télécommunications, ports, aéroports;
- (c) si le site proposé et ses environs ont la capacité d'absorber les améliorations nécessaires des infrastructures;
- (d) la disponibilité de l'eau et de l'électricité pour une utilisation dans la zone;
- (e) la disponibilité de terrains vacants à proximité pour une utilisation possible dans la zone d'expansion;

- (f) la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée dans toute la zone;
- (g) si la zone est stratégiquement située;
- (h) si la zone proposée sera située dans une zone où des contrôles pourront être établis pour prévenir les activités environnementales défavorables.

PARTIE IV — Désignation des zones économiques spéciales, concessions-maîtres et accords-licences

Désignation de la zone économique spéciale

*Désignation
de Special
Économie
Zone.*

18.—(1) Le Ministre peut, sur recommandation de l'Autorité, après consultation avec le Ministre responsable des finances, désigner une zone géographique comme Zone Économique Spéciale par décret publié au *Journal Officiel*.

(2) L'Autorité peut autoriser l'établissement de—

- (a) les zones générales; ou
- (b) des zones spécialisées, c'est-à-dire des zones limitées à des activités économiques spécifiques, telles que des zones maritimes ou liées à l'aviation (qui peuvent inclure des cales sèches, des installations de ravitaillement, la maintenance et la réparation d'aéronefs, ou des parcs à réservoirs).

*Transfert de
Propriété.*

19.—(1) Le Ministre peut, par décret publié dans la *Gazette*, transférer à l'Autorité tout bien appartenant au Gouvernement qui lui semble nécessaire ou utile à l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, et ces biens seront confiés à l'Autorité en vertu de l'ordonnance et sans autre garantie.

(2) Une ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) devra—

- (a) préciser le montant de l'indemnisation (le cas échéant) payable au gouvernement en lien avec les biens ainsi transférés, ainsi que la manière dont cette indemnisation doit être versée; et
- (b) contenir les dispositions accessoires, consécutives ou supplémentaires que le Ministre jugera nécessaires ou opportunes aux fins de l'ordonnance.

(3) Tous les biens acquis par l'Autorité en vertu de cette loi seront, en plus de son exemption prévue par le Premier Annexe, de la taxe foncière, exemptés des taxes d'égouts et de tous les taux imposés en vertu des dispositions de la partie VII de la *loi sur la Kingston and St. Andrew Corporation Act*, ou de la *loi sur les taxes et finances paroissiales*.

Concessions maîtresses et accords de licence

*Procédures
pour
développement,
etc. de Zones.*

20.—(1) L'Autorité établira des procédures pour la commercialisation, l'initiation et la conduite des négociations relatives au dépôt de demandes par les sponsors pour l'entrée dans des concessions maîtres et des accords de licence.

(2) Procédures établies en vertu du paragraphe (1)—

- (a) doit être commercialement raisonnable; et
- (b) peut inclure des exigences concernant le paiement des frais prescrits.

(3) Sous réserve de l'article 22, l'Autorité peut conclure des concessions maîtres et des accords de licence en vertu de la présente loi.

*Autorité
mai*

21.—(1) Dans l'exécution des procédures prévues à l'article 20, l'Autorité peut—

*Enquêter
et nécessitent
informations.*

(a) mener les enquêtes concernant le demandeur jugées appropriées afin de vérifier l'exactitude des informations contenues dans la demande; et

(b) demander au demandeur des informations et des documents supplémentaires afin d'examiner la demande.

(2) L'Autorité doit faire preuve de diligence raisonnable afin de s'assurer que les sponsors et les promoteurs ne sont pas engagés dans—

(a) blanchiment d'argent ou autres infractions financières;

(b) le financement du terrorisme; ou

(c) la fabrication ou la prolifération d'armes de destruction massive.

*Ministre
Approbation
Obligatoire.
Exploitation
Certificat.*

22. L'Autorité ne conclura pas de concession principale ou de contrat de licence à moins que le Ministre n'ait approuvé ce fait par décret publié dans la *Gazette*.

23. Lorsque, conformément à l'article 20, l'Autorité conclut un contrat de concession principale ou un accord de licence, elle délivre un certificat d'exploitation sous la forme prescrite au promoteur.

*Droits et
Obligations
sous la direction du maître-
Concessions
et licence-
accords.
Cinquième
horaire.*

24.—(1) La cinquième annexe prévoit certains droits et obligations des promoteurs et de l'Autorité, respectivement, qui découlent d'un contrat de concession principale ou d'un accord de licence.

(2) Les droits et obligations mentionnés au paragraphe (1) s'ajoutent à tout autre droit et obligation qui peuvent être convenus par les parties au contrat de concession principale ou de licence et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du cinquième annexe.

*Autorité
Fonctions à
Conférence vacante
possession,
etc. sous
maître-
Concession.*

25.—(1) À la date d'entrée en vigueur d'une concession principale, l'Autorité doit, conformément aux dispositions de la concession principale, conférer au promoteur la possession vacante et exclusive ainsi que la jouissance paisible de la zone concernée, ce qui inclut le droit exclusif et exclusif d'entrer, d'occuper, de posséder et d'utiliser la zone concernée.

(2) Les zones de zone doivent être libres et exemptes de tout intérêt de sûreté ou autre charge qui soit incompatible avec les droits et intérêts accordés au promoteur en vertu de la concession principale, et pour éviter tout doute, ce paragraphe n'exclut pas—

(a) des garanties accordées par le promoteur conformément au contrat de concession principale ou à l'accord de licence; ou

(b) des garanties accordées par l'Autorité qui sont soumises et subordonnées aux droits et intérêts du promoteur en vertu de la concession principale ou du contrat de licence.

*Autorité à
faciliter
Approvisionnement de
Utilités.*

26. Sous réserve des dispositions de la concession principale, l'Autorité doit, tout au long de la durée de la concession principale, déployer ses meilleurs efforts pour faciliter la fourniture de services et d'installations extérieures à la zone de la zone, tels que l'accès routier, l'eau, l'électricité, les télécommunications et les eaux usées, selon les exigences raisonnables pour l'exploitation commerciale de la zone par le promoteur.

*Durée de
maître-
Concession
et licence-
D'accord.*

27.—(1) Sous réserve de ses dispositions, un contrat de concession ou de licence reste en vigueur pour une durée non supérieure à cinquante ans à compter de la date d'entrée en vigueur, selon ce qui y sera spécifié.

(2) La durée d'une concession maîtresse ou d'un accord de licence peut être prolongée par l'Autorité selon les termes et conditions que l'Autorité pourra déterminer par écrit.

*Revenus et
Frais de
développeur.*

28. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des termes et conditions du contrat de concession-maître ou du contrat de licence, le promoteur doit, durant la durée de celui-ci—

(a) avoir le droit de fixer et de réviser les loyers et les charges de service à payer par les occupants, les usagers de la zone et d'autres personnes concernant l'exploitation et la gestion de la zone par le promoteur; et

(b) jouir de tous les avantages qui lui sont accordés en vertu de la présente loi et des revenus auxquels elle a droit en vertu de la concession principale ou du contrat de licence, selon le cas.

*Paiements par
développeur.*

29.—(1) Le promoteur versera une redevance annuelle de licence à l'Autorité conformément aux dispositions du master-concession ou du contrat de licence.

(2) Dans le cas d'une concession principale, le promoteur versera un bail fixe à l'Autorité en contrepartie du bail de la zone au promoteur.

*Expiration et
Terminaison.*

30. Une concession maîtresse peut inclure des dispositions prévoyant que, à la fin de la concession principale (que ce soit à l'expiration de la durée ou autrement) —

(a) sous réserve des dispositions de la concession maîtresse, les actifs du promoteur nécessaires au fonctionnement de la zone, y compris les infrastructures, l'équipement du promoteur, les installations, les archives, les systèmes informatiques, les licences logicielles et toute autre propriété intellectuelle utilisée par le promoteur avant la fin de la concession principale, seront transférés à l'Autorité;

(b) après l'achèvement complet de tout travail lié à la Zone conformément au programme de construction convenu, et sous réserve des dispositions pertinentes de la concession principale, l'Autorité peut verser une indemnité de résiliation, basée sur un pourcentage de la valeur comptable écrite des actifs mentionnés au paragraphe (a) qui ont été construits ou introduits dans la Zone par le promoteur pendant la durée de la concession principale et restent dans la Zone.

Affectation.

31.—(1) Un promoteur ne peut pas céder, transférer ou autrement disposer de ses droits ou obligations en vertu d'une concession maître ou d'un accord de licence sans le consentement écrit préalable de l'Autorité.

(2) En ce qui concerne une cession ou tout autre transfert de toute obligation en vertu d'une concession maître par le promoteur, le promoteur doit, sauf accord écrit de l'Autorité, conserver la responsabilité de ses obligations en vertu de la présente loi et de la concession principale comme si aucune cession ou transfert n'avait eu lieu, jusqu'à ce que les obligations aient été remplies à la satisfaction de l'Autorité.

*Développeur à
Gérer la zone
sur le commun
En base utilisateur.*

32.—(1) Le promoteur doit gérer et exploiter la Zone sur une base d'usage commun, c'est-à-dire que la Zone sera en principe ouverte aux occupants potentiels qui remplissent les critères d'éligibilité établis par la présente Loi.

(2) Le promoteur s'abstient de commettre toute pratique déloyale ou discriminatoire à l'encontre d'un occupant ou d'un occupant potentiel.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une zone mentionnée à l'article 17.

*Généralités
Obligations
sous la direction du maître-
concession ou
licence-
D'accord.*

33. Le développeur d'une Zone doit—

(a) commencer rapidement les opérations et la construction des travaux liés à la zone (le cas échéant) à la date d'entrée en vigueur de la concession principale ou du contrat de licence (appelé dans cette section « l'accord applicable ») à ses frais et à ses frais propres;

- (b) exécuter le programme de construction convenu (tel que mis à jour de temps à autre) pour la construction des travaux liés à la Zone;
- (c) à tout moment pendant la durée de l'accord applicable, respecter la loi applicable, toutes les directives et directives légalement émises par une autorité, ainsi que toute licence ou permis accordés au promoteur;
- (d) effectuer des paiements à l'Autorité conformément aux dispositions de l'accord applicable;
- (e) maintenir l'infrastructure de la zone en bon état de fonctionnement, à l'exception de l'usure normale;
- (f) développer, construire, gérer, exploiter et commercialiser la zone conformément à toute loi ou norme applicable prescrite par le Ministre, sur recommandation de l'Autorité.

Sous-concessions

*Sous-titres-
Des concessions.*

34. Sous réserve des dispositions de la présente loi, un promoteur d'une zone peut conclure des sous-concessions avec des occupants pour l'utilisation des sites situés dans la zone.

*Dispositions
Requise en vertu de
sous-concession.*

35. Le promoteur doit s'assurer qu'à tout moment, toute sous-concession mentionnée à l'article 34 prévoit que—

- (a) la durée de la sous-concession ne doit pas dépasser celle de la concession maîtresse du promoteur ou du contrat de licence, selon le cas;
- (b) l'occupant ne doit pas, pendant la durée de la sous-concession, effectuer les activités incluses dans la liste des activités exclues;
- (c) l'occupant doit prendre des mesures raisonnables pour contrôler la pollution de l'air, des terres et de la mer par le pétrole, les produits chimiques, les émissions, les matières dangereuses, les effluents, les déchets solides et autres déchets provenant ou émis de la zone de la zone, à la satisfaction de l'Autorité, de l'Agence nationale de l'environnement et de la planification et conformément à toute législation applicable concernant l'environnement; et
- (d) tous les accords entre l'Autorité et le promoteur concernant les normes d'aménagement paysager, de zonage, de conception et de construction doivent être respectés.

*Sous-concession
être sous
an
Autorisation.*

36.—(1) Une sous-concession ne doit entrer en vigueur que si le promoteur n'a pas fait une demande et obtenu une autorisation de l'Autorité concernant la sous-concession.

(2) L'Autorité accorde une autorisation concernant une sous-concession si elle est convaincue que—

- (a) la sous-concession est conforme aux termes et conditions du contrat de concession-maître ou de licence détenu par le promoteur ;
- (b) la sous-concession est conforme à l'article 35; et
- (c) l'occupant n'est pas engagé, et il n'y a aucune raison de soupçonner qu'il s'engagera dans une activité mentionnée à l'article 21(2) ou dans l'une des activités exclues.

(3) L'Autorité ne doit pas, sans consultation préalable avec le Commissaire des douanes et des accises, délivrer une autorisation pour une sous-concession impliquant des marchandises auxquelles s'applique la *loi sur les droits d'accise* ; et toute telle

*Maître-
concession ou
licence-
accord pour
Emporter
sous-
Concession si
incohérent.
Suite
sous sous-titre -
Concession
Après Early
Terminaison
de maître-
Concession.*

autorisation doit se conformer aux exigences logistiques et de sécurité que le Commissaire des douanes et des accises déterminera.

37. En cas de conflit entre un contrat de concession principale ou de licence et une sous-concession, les dispositions de la concession principale ou du contrat de licence, selon le cas, prévalent.

38. En cas de résiliation d'une concession maître avant l'expiration de la durée initiale de la concession principale—

(a) sous réserve des droits d'un titulaire d'un droit de sûreté accordé par le promoteur conformément à la concession principale, l'Autorité assume la responsabilité intérimaire de la gestion et de l'exploitation de la Zone et peut prendre les dispositions à ce sujet qu'elle jugera nécessaires; et

(b) les occupants ont le droit de continuer à opérer dans la zone conformément à leurs sous-concessions jusqu'à ce qu'une nouvelle concession maîtresse entre en vigueur concernant la zone ou que celle-ci soit fermée, selon le cas.

Autorisations

*Application
pour
Autorisation
pour la zone
utilisateurs.*

39.—(1) L'Autorité peut, sur demande faite dans la forme et la manière prescrites par un promoteur, délivrer une autorisation à un utilisateur de la zone, l'autorisant à exercer ou exploiter, selon le cas, toute activité, service ou installation dans la Zone.

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) sera accompagnée des frais de demande prescrits.

(3) L'Autorité peut exiger que le demandeur fournisse toute information supplémentaire jugée nécessaire pour statuer sur la demande.

(4) L'Autorité peut—

(a) accorder l'autorisation, sous réserve des termes et conditions jugés appropriés, sur le paiement des frais prescrits en lien avec l'activité, le service ou l'installation; ou

(b) refuser d'accorder l'autorisation.

(5) Lorsque l'Autorité refuse d'accorder une autorisation en vertu du paragraphe (4)(b), elle en informe le demandeur, par écrit, en exposant les motifs du refus.

(6) L'Autorité ne doit pas, sans consultation préalable avec le Commissaire des douanes et des accises, délivrer une autorisation pour l'exploitation d'un commerce de détail dans la Zone, et toute telle autorisation doit se conformer aux exigences logistiques et de sécurité que le Commissaire des douanes et des accises déterminera.

Inscrivez-vous.

40.—(1) L'Autorité conserve ou fait tenir, aux fins de la présente loi, un registre des certificats d'exploitation émis concernant les concessions maîtres et les accords de licence, ainsi que les autorisations délivrées concernant les sous-concessions et les usagers de la zone, en vertu de la présente loi.

(2) L'Autorité devra immédiatement justifier d'être inscrite au registre concernant chaque certificat d'exploitation et autorisation—

(a) le nom, l'adresse et la profession ou la description de la personne à qui le certificat d'exploitation ou l'autorisation est délivré;

- (b) la date de son émission;
 - (c) la zone à laquelle se rapporte le certificat d'exploitation ou l'autorisation; et
 - (d) les activités auxquelles la personne à qui le certificat d'exploitation ou l'autorisation est délivré a le droit d'exercer dans la zone.
- (3) Le registre doit être tenu sous la forme que l'Autorité jugera appropriée, y compris par des moyens électroniques.
- (4) L'Autorité doit mettre à jour le registre de temps à autre et corriger les erreurs administratives dans le registre.
- (5) Les informations figurant sur le registre peuvent être mises à disposition du public pour inspection, que ce soit par voie électronique ou autrement.

*Exclus
activités.*

41.—(1) Un promoteur ou un occupant ne doit exercer aucune des activités suivantes, directement ou indirectement, dans une Zone—

- (a) les industries extractives, y compris l'exploitation minière, l'extraction de carrières ou le forage pour les ressources naturelles (mais sans inclure l'extraction légale d'eau destinée à l'usage propre du promoteur ou de l'occupant);
- (b) services touristiques;
- (c) les services de télécommunications;
- (d) les services publics (mais sans inclure la production d'électricité par un promoteur ou un occupant uniquement pour son propre usage et non pour la fourniture à une autre personne que l'acheteur unique en vertu d'un contrat d'offre standard pour facturation nette ou d'un arrangement de wheeling en vertu de la *loi sur l'électricité*);
- (e) les services financiers régulés par la Banque de Jamaïque ou la Commission des services financiers;
- (f) services de construction, sauf dans le cadre d'un processus de fabrication au sein d'une zone;
- (g) l'immobilier;
- (h) les services de santé, à l'exclusion de la recherche et du développement ;
- (i) services de restauration;
- (j) le commerce de détail; et
- (k) les autres activités que le Ministre peut spécifier par ordonnance prescrite dans la *Gazette*.

(2) Le ministre responsable des finances peut, après consultation avec le ministre, ajouter, supprimer ou modifier autrement la liste des activités exclues ; Cependant, une modification de la liste ne s'appliquera pas de manière à nuire à un promoteur ou à un occupant qui exerce déjà une activité qui n'était pas incluse sur la liste avant cet amendement.

PARTIE V — *Avantages de la zone*

*Zone
avantages.
Première
horaire.*

42.—(1) L'Autorité bénéficie des avantages spécifiés dans la Première Annexe.

(2) Les promoteurs et occupants bénéficient des avantages spécifiés dans la Première Annexe, pour la durée de la concession principale, du contrat de licence ou de la sous-concession auquel chacun est partie, selon le cas.

(3) Les dispositions énoncées dans le Premier Annexe doivent être lues conjointement avec les lois fiscales pertinentes auxquelles elles se rapportent respectivement.

(4) Un promoteur immobilier et un occupant doivent tenir des livres et des registres conformément à toute législation fiscale pertinente.

PARTIE VI — *Régime douanier spécial pour les zones*

*Coutumes de
faciliter
Zones.*

43.—(1) Afin de faciliter l'exploitation efficace des zones en Jamaïque, le Commissaire des douanes et des accises doit prendre des dispositions pour—

(a) la disponibilité continue de services douaniers dans les zones pour répondre aux besoins des promoteurs et des occupants;

(b) les procédures et systèmes douaniers permettant les transactions électroniques, les paiements et le dédouanement pré-arrivée des marchandises;

(c) la facilitation des importations de biens d'équipement et de biens d'équipement destinés à rester dans une zone;

(d) le transport efficace des marchandises et équipements destinés à une zone depuis le point d'entrée, sous contrôle douanier, directement et sans retard inutile, jusqu'à sa destination, sous réserve de respecter les dispositifs de sécurité et de cautionnement acceptables pour le Commissaire des douanes et des accises;

(e) accélérer la détermination de l'exactitude et de l'authenticité des déclarations concernant les importations et exportations vers ou depuis une zone, avant la mise en circulation des marchandises;

(f) la libération de marchandises d'une zone, la libération de marchandises destinées ou originaires d'une zone avant la détermination finale des droits de douane, taxes, droits et charges, à condition que toutes les exigences réglementaires, y compris les exigences de sécurité, aient été respectées;

(g) la libération rapide des envois à faible risque;

(h) la mise en service accélérée des marchandises à destination d'une zone, entrant via des installations de fret aérien, à condition que toutes les exigences réglementaires, y compris les exigences de sécurité, soient respectées;

(i) l'importation ou l'exportation de logiciels via un lien de communication de données;

(j) des procédures et pratiques efficaces et flexibles à appliquer pour les marchandises importées du territoire douanier vers une zone et exportées d'une zone vers le territoire douanier ; et

(k) simplifier les procédures douanières pour le transit des marchandises à travers le territoire douanier d'une zone à une autre.

(2) Les marchandises entrant dans le territoire douanier depuis la zone seront alors considérées comme importées dans le territoire douanier, et les dispositions de la *Loi sur les douanes* s'appliqueront en conséquence.

*Loi sur les douanes
pour postuler
Zone.*

44. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la *Loi sur les douanes* s'appliquera dans la zone dans la mesure requise pour que le Commissaire des douanes et des accises puisse remplir ses obligations en vertu de cette loi.

PARTIE VII — *Infractions et peines*

*Infractions de
illégal
Entrée.*

45.—(1) Une personne qui, sans excuse raisonnable, entre ou reste dans une zone sans laissez-passer valide délivré par l'Autorité commet une infraction et sera passible, sur condamnation sommaire devant un tribunal de magistrats résidents, d'une amende ne dépassant pas cinq cent mille dollars ou, en défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois mois.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un dirigeant ou employé du gouvernement ou à une entité gouvernementale agissant en qualité officielle.

*Infraction de
Ameublement
faux
informations.*

46. Une personne commet une infraction si elle fournit toute information requise en vertu de toute notification prévue par cette loi qu'elle sait fausse dans un détail matériel, et sera passible, en cas de condamnation sommaire devant un tribunal de magistrats résidents, d'une amende ne dépassant pas trois millions de dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans.

*Violation de
Infraction pour
Ce qui non
pénalité est
fourni.*

47. Une personne qui commet une infraction en vertu de cette loi ou des règlements adoptés en vertu de cette loi pour laquelle aucune peine spécifique n'est prescrite sera passible, en cas de condamnation sommaire devant un tribunal de magistrats résidents, d'une amende ne dépassant pas un million de dollars ou, en défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

PARTIE VIII — *Divers*

*Service de
documents.*

48. Tout convocation, avis ou autre document requis ou autorisé à être signifié à l'Autorité en vertu de la présente loi ou de toute autre loi peut, sauf disposition expresse contraire, être signifié en le remettant au président ou au secrétaire, ou par envoi par courrier recommandé adressé au secrétaire du bureau principal de l'Autorité.

Règlements.

49.—(1) Le Ministre peut, après consultation avec l'Autorité, prendre des règlements de manière générale pour mieux appliquer les dispositions et les objectifs de la présente loi et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les règlements peuvent prévoir —

(a) prescrire des honoraires, charges et mesures de recouvrement des coûts imposées par l'Autorité pour les services fournis par ou au nom de l'Autorité;

(b) faciliter la levée de capitaux par l'Autorité par l'émission de titres propres ou d'autres instruments financiers (et ces règlements peuvent appliquer les dispositions de la *Loi sur les sociétés* ou de toute autre loi jugée nécessaire par le Ministre, avec les modifications jugées appropriées);

(c) la détermination des critères pour la désignation des zones;

(d) déterminer le processus de demande, les critères, les conditions, les modalités et procédures pour la désignation des zones et la délivrance des autorisations en vertu de cette loi;

(e) déterminer les conditions générales d'entrée des personnes dans une zone;

(f) réguler et gérer le Fonds;

(g) exiger des informations des promoteurs, occupants et usagers de la zone, ainsi que l'inspection de leurs livres et registres par l'Autorité ou les personnes ainsi autorisées en son nom;

(h) faciliter la corporatisation de l'Autorité afin d'introduire et de renforcer l'utilisation des techniques de gestion d'entreprise et d'entreprise dans son administration.

(2) Afin de donner effet à la présente loi, le Ministre peut, par ordonnance sous réserve d'une résolution affirmative, apporter l'amendement à toute loi qui lui semble nécessaire ou opportun afin d'assurer la cohérence avec les dispositions de cette loi.

(3) Néanmoins de l'article 29(b) de la *Loi sur l'interprétation*, les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir, en cas de violation de toute disposition de celle-ci, en cas de condamnation sommaire devant un tribunal de magistrats résidents, une amende ne dépassant pas un million de dollars.

*Le ministre peut
Amender
Monnaie
pénalités et
Des plannings.
Première
horaire.*

50.—(1) Le Ministre peut, par ordonnance sous réserve d'une résolution affirmative, modifier ou modifier toute pénalité pécuniaire prescrite par ou en vertu de cette loi, ou modifier l'une des annexes, à l'exception de la Première Annexe.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre responsable des finances peut, après consultation avec le ministre, modifier le premier annexe par décret publié dans la *Gazette*, sous réserve d'une résolution affirmative.

(3) Aucun amendement ne sera apporté au Premier Annexe conformément au paragraphe (2) qui réduirait ou éliminerait l'un des avantages dont bénéficie un promoteur existant ou un occupant existant durant le reste de la durée de la concession-maître, du contrat de licence ou de la sous-concession auquel il est partie, selon le cas.

(4) Aux fins du paragraphe (3), un promoteur ou occupant existant désigne un promoteur ou un occupant qui est partie à une concession principale, un accord de licence ou une sous-concession en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'amendement.

*Abrogation et
Amendement
de
Des actes de loi.*

51.—(1) La loi sur les *zones franches d'exportation de la Jamaïque* est abrogée.

(2) La *loi sur l'impôt sur le revenu* est modifiée—

(a) à l'article 38, en insérant juste après le paragraphe (1A) le paragraphe suivant sous le nom de paragraphe (1B)—

« (1B) La présente section s'applique comme si le taux auquel —

(a) l'occupant doit déduire l'impôt des distributions au titre de dividendes versés sur les bénéfices issus de la pratique d'un commerce, d'une profession ou d'une profession dans la zone, soit de 0 %; et

(b) le promoteur doit déduire l'impôt des distributions au moyen de dividendes versés sur les bénéfices issus de revenus non exonérés issus de l'exercice d'un commerce, d'une profession ou d'une profession dans la Zone, soit de 0 %;

(b) supprimer les mots « *Loi sur les zones franches d'exportation de la Jamaïque* » partout où ils apparaissent et les remplacer dans chaque cas par les mots « *Loi sur les zones économiques spéciales* ».

PARTIE IX — *Dispositions transitoires*

*Interprétation
dans cette partie.*

52. Dans cette partie—

« *entreprise approuvée* » désigne toute entreprise approuvée en vertu de la *loi sur les zones franches à l'exportation de la Jamaïque*,

(a) par un promoteur; ou

(b) si l'entreprise est un Promoteur par le Conseil,

exercer une activité approuvée au sens de cette loi;

« *bénéficiaire continu* » désigne un promoteur de zone franche ou une entreprise approuvée qui, immédiatement avant la date désignée, avait droit à des incitations fiscales en vertu de la loi abrogée;

« *conseil* » désigne le Jamaica Free Zone Council constitué en vertu de l'article 2A de la *Jamaica Export Zones Franches Act*;

« *Zone franche existante* » désigne une zone franche existante en vertu de la loi abrogée juste avant la date fixée;

« *incitation fiscale* » désigne toute exemption ou allègement, en ce qui concerne toute taxe, droit, taxe ou autre imposte, accordée en vertu de l'une des lois fiscales ;

« *Promoteur de zone franche* » ou « *promoteur* » signifie—

(a) toute personne autorisée par le Conseil à promouvoir, développer ou exploiter une zone de terrain ou un bâtiment ou une partie d'un bâtiment en tant que zone franche conformément à la *loi sur les zones franches d'exportation* de la Jamaïque; et

(b) l'Autorité portuaire.

*Fiscalité
Incitations
applicable à
ancien Free
Zones.*

53.—(1) Tout promoteur de zone franche d'une zone franche existante souhaitant poursuivre ses activités en tant que promoteur en vertu de la présente loi conclura une concession principale ou un accord de licence avec l'Autorité dans un délai de quatre ans à compter de la date désignée, et à ce fait, il sera considéré comme un promoteur aux fins de la présente loi.

(2) Toute entreprise approuvée dans une zone franche existante qui souhaite poursuivre ses activités en tant qu'occupant en vertu de la présente loi doit conclure une sous-concession avec un promoteur dans un délai de quatre ans à compter de la date désignée, et à ce faire, sera considérée comme occupante aux fins de la présente loi.

(3) Le Ministre peut, par avis publié dans la *Gazette*, prolonger la période prévue aux alinéas (1) et (2) pour une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à six mois.

*Instruments
Accordé en vertu de
L'abrogation
mise en acte.*

54. Néanmoins l'abrogation de la *Loi sur les zones franches d'exportation de la Jamaïque*, toutes les licences, accords, instruments ou autres documents accordés, conclus ou donnés en vertu des dispositions de la loi abrogée, devront, sous réserve de la présente loi et dans la mesure où ils sont compatibles avec cette loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci, rester en vigueur pour une période de quatre ans à compter de la date désignée ou (le cas échéant) jusqu'à la fin d'une loi supplémentaire période mentionnée à l'article 53(3).

*Économies dans
Respect de
Abrogé
mise en acte.*

55. En nonobstant l'abrogation de la *Loi sur les zones franches à l'exportation de la Jamaïque* et sous réserve des dispositions de cette section, un bénéficiaire continu d'avoir droit aux incitations fiscales auxquelles il avait droit en vertu de la loi abrogée jusqu'au 31 décembre 2019 ou à une date antérieure où il aura droit aux prestations en vertu de cette loi.

*Transitionnel
dispositions dans
Respect de
Capital
Des allocations.*

56.—(1) Lorsque, immédiatement avant le 1er janvier 2020, en vertu des incitations fiscales disponibles en vertu de la loi abrogée (prolongée pour quatre ans après son abrogation, en vertu de la présente loi), aucune allocation initiale ou allocation annuelle n'a été versée à un bénéficiaire continu au titre des dépenses d'investissement engagées par ce dernier avant le 1er janvier, 2020, le bénéficiaire continu doit, lorsque cela est permis, avoir droit à une allocation initiale et à une allocation annuelle, conformément au paragraphe (2), pour cette dépense en capital.

(2) Les dépenses en capital mentionnées au paragraphe (1) (autres que les dépenses en capital engagées lors de l'achat, de la modification ou de l'amélioration d'un véhicule

automobile privé) doivent être considérées, aux fins du Premier Annexe de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, comme des dépenses en capital engagées le 1er janvier 2020, et—

(a) sous réserve du paragraphe (3), une allocation initiale doit, lorsque cela est permis, être versée conformément au premier annexe de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* concernant le montant de cette dépense en capital; et

(b) les allocations annuelles doivent, lorsque cela est permis, être versées conformément au premier annexe de la *loi sur l'impôt sur le revenu* concernant le montant de cette dépense en capital.

(3) Pour plus de certitude, aucune allocation initiale ne peut être versée en vertu du paragraphe (2)(a) concernant des dépenses en capital pour lesquelles une allocation initiale a déjà été accordée.

PREMIER CALENDRIER

(Articles 2, 5, 43, 51 et 56)

Avantages

*Interprétation
de l'Agenda.*

1.—(1) Dans cet Agenda—

« Commissaire général » désigne le Commissaire général nommé en vertu de l'article 10 de la loi sur l'*administration fiscale de la Jamaïque*;

« période comptable autorisée » a la signification qui lui est attribuée à l'article 6(7) de la *loi sur le revenu*;

« date de fin » signifie le 31 décembre 2019;

« année d'évaluation » a la signification qui lui est attribuée à l'article 2(1) de la *loi sur l'impôt sur le revenu*.

*Impôt sur les biens
soulagement.*

2. Un occupant d'une zone est exonéré d'impôt en vertu de la *loi sur la taxe sur les actifs (entités spécifiées)*.

*Droits de douane
soulagement.*

3.—(1) Les marchandises importées dans la zone par un promoteur immobilier ou un occupant sont exonérées des droits de douane en vertu de la *Loi sur les douanes*.

(2) Les marchandises importées dans le territoire douanier par un importateur sur lequel des droits de douane sont payés doivent, si elles sont vendues par l'importateur à un promoteur ou occupant dans une zone, considérées comme ayant été exportées depuis le territoire douanier par l'importateur.

(3) Les dispositions de la *Loi sur les douanes* relatives à l'obtention d'un remboursement des droits de douane lors de l'exportation des marchandises s'appliquent aux marchandises.

*Impôt sur le revenu
Soulagement.*

4.—(1) Dans ce paragraphe, sauf indication contraire, les références à « la loi » sont des références à la *loi sur le revenu*.

(2) Un promoteur ou un occupant d'une zone bénéficie du recours suivant aux fins de la loi, à savoir —

(a) l'article 30(1)(b) de la loi s'applique comme s'il existait un taux d'imposition de 12,5 % sur le revenu imposable du promoteur ou de l'occupant issu de l'exercice d'un commerce, d'une profession ou d'une profession au sein de la zone;

(b) le promoteur ou un occupant est exempté du paiement de l'impôt sur le revenu sur les bénéfices provenant de la location de biens dans la zone, sauf pour tout loyer où le propriétaire (qu'il s'agisse de promoteur ou d'occupant) et le locataire sont des personnes liées au sens de l'article 2(2), cependant, la transaction doit être conforme à l'article 17 de la *loi sur l'impôt sur le revenu*;

(c) l'article 30(3)(b)(iii) de la loi s'applique comme s'il y avait un taux d'imposition de 0 % sur les revenus de dividendes issus d'actions détenues par le promoteur ou l'occupant;

(d) l'article 32A de la loi s'applique à un promoteur et à un occupant, cependant—

(i) les revenus locatifs provenant du promoteur ou de l'occupant provenant d'un bien situé dans la zone seront considérés comme relevant du paragraphe (4)(b) de cette section; et

(ii) les alinéas (10) et (11) de cet article ne s'appliquent pas à un occupant;

(e) sous réserve du sous-alinéa (f), un crédit d'impôt promotionnel d'un montant égal aux dépenses du promoteur ou de l'occupant en recherche, développement et

formation, jusqu'à un maximum égal à 10 % de l'impôt sur le revenu imposable du promoteur ou de l'occupant provenant d'un métier, d'une profession ou d'une profession au sein de la zone; et

(f) tout montant de crédit d'impôt promotionnel dépassant la limite fixée au sous-alinéa (e) ci-dessus au cours d'une année d'évaluation ne sera pas crédité à l'impôt dû pour toute autre année d'évaluation et ne sera pas soumis à un remboursement en vertu de la *loi sur l'impôt sur le revenu*.

(3) L'article 40(1A) de la loi s'applique comme si le taux auquel —

(a) l'occupant doit déduire l'impôt des distributions au titre de dividendes versés sur les bénéfices issus de la pratique d'un commerce, d'une profession ou d'une profession dans la zone, soit de 0 %; et

(b) le promoteur doit déduire l'impôt des distributions au moyen de dividendes versés sur les bénéfices issus de revenus non exonérés issus de l'exercice d'un commerce, d'une profession ou d'une profession dans la Zone.

(4) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, la loi (autres que les articles 36E, 36F, 36G, 36H et 36I) s'applique à un promoteur immobilier et à un occupant.

(5) Aux fins de l'article 53 de la *Loi sur les zones économiques spéciales*, un promoteur de zone franche ou une entreprise approuvée qui conclut une concession principale, un accord de licence ou une sous-concession—

(a) en 2016, aura droit aux prestations prévues par le présent paragraphe à compter du 1^{er} janvier 2016;

(b) en 2017, aura droit aux prestations prévues par ce paragraphe à compter du 1^{er} janvier 2017;

(c) en 2018 (lorsque l'article 53(3) de la *Loi sur les zones économiques spéciales* s'applique), aura droit aux prestations prévues par le présent paragraphe à compter du 1^{er} janvier 2018.

(6) Néanmoins de l'alinéa (5), lorsqu'un promoteur de zone franche ou une entreprise approuvée est autorisé ou tenu de calculer ses revenus, bénéfices ou gains en référence à une période comptable autorisée (au sens de l'article 6(7) de la loi), ses revenus, profits ou gains pour la période comptable autorisée se terminant l'année civile au cours de laquelle il conclut une concession principale, un accord de licence ou sous-concession tel que mentionné à l'article 53 de la *loi sur les zones économiques spéciales* doit être calculé comme une fraction de ses revenus, profits ou gains pour cette période comptable autorisée—

(a) dont le numérateur est le nombre de mois allant du 1^{er} janvier de cette année civile jusqu'à la fin de la période comptable autorisée; et

(b) dont le dénominateur est le nombre de mois de la période comptable autorisée.

(7) Lorsqu'un promoteur ou un occupant exerce des activités dans une zone qui ne sont pas liées aux activités lucratives de loyer, le promoteur ou l'occupant doit créer une société distincte pour poursuivre ces activités. »

5.—(1) Dans ce paragraphe, les références à « la loi » sont des références à la *Loi générale sur la taxe de consommation*.

(2) Le premier annexe de la loi s'applique comme si—

(a) les références à la « Jamaica Export Free Zones Act » étaient des références à la « Special Economic Zones Act »; et

(b) en relation avec un promoteur ou un occupant d'une Zone—

(i) aux fins du Groupe 15A de la Partie II de la première annexe de la loi, le taux d'imposition était de 0 % sur les approvisionnements du territoire douanier dans la Zone et sur les importations en provenance de l'extérieur du territoire douanier dans la Zone;

(ii) aux fins des parties IVA et VI du premier annexe de la loi, le taux d'imposition était de 0 % sur la fourniture d'électricité ou de service téléphonique à la zone.

(3) Aux fins de la loi, lorsqu'un promoteur de zone franche ou une entreprise approuvée devient partie à une concession principale, un accord de licence ou une sous-concession conformément à l'article 53 de la *Loi sur les zones économiques spéciales*, ce paragraphe s'applique à lui à partir du 1er jour de la période fiscale suivant la date à laquelle il devient cette partie.

*Taxe foncière
soulagement.*

6.—(1) Dans ce paragraphe, les références à « la loi » sont des références à la *loi sur la taxe foncière*.

(2) L'Autorité est exemptée de taxe foncière sur les terres qui lui sont attribuées, qu'elles soient en pleine propriété ou en bail, pour l'emplacement d'une zone.

*Taxe de timbre
soulagement.*

7.—(1) Dans ce paragraphe, les références à « la loi » sont des références à la *loi sur la taxe de timbre*.

(2) Les instruments suivants sont exemptés de droits de timbre payables en vertu de la loi, dans la mesure prévue dans ce paragraphe—

(a) des instruments d'achat, de location ou d'autre acquisition de terrains destinés à l'usage par le promoteur en tant que zone, dans la mesure de 50 % de la taxe de timbre qui serait autrement due sur ces instruments;

(b) instruments pour la vente ou la location de terrains par le promoteur à des occupants ou usagers de la zone dans le cadre du développement ou de l'exploitation d'une zone, dans la mesure de 100 % de la taxe de timbre qui serait autrement due sur ces instruments.

(3) Un promoteur ou un occupant d'une Zone est exempté de droits de timbre supplémentaires sur les biens importés par le promoteur ou l'occupant dans la Zone.

(4) L'Autorité est exemptée de la taxe de timbre payable en vertu de la loi lorsque l'instrument pertinent concerne une transaction impliquant un terrain destiné à être utilisé dans le cadre de la promotion, du développement ou de la construction d'une zone.

*Taxe de transfert
soulagement.*

8.—(1) Dans ce paragraphe, les références à « la loi » sont des références à la *loi sur la taxe de transfert*.

(2) Un promoteur d'une zone est exempté de la taxe de transfert payable en vertu de la loi sur la vente de terrains par le promoteur à des fins d'utilisation dans le développement ou l'exploitation d'une zone.

(3) L'Autorité est exemptée de l'impôt sur les transferts payable en vertu de la loi, lorsque le transfert concerne un terrain destiné à être utilisé dans le cadre de la promotion, du développement et de la construction d'une zone.

*Exclusion
D'autres
soulagement.*

9.—(1) Un promoteur ou un occupant n'est pas éligible à un recours en vertu des dispositions spécifiées au paragraphe (2).

(2) Le paragraphe (1) concerne les dispositions suivantes —

(a) *Loi sur les industries de la bauxite et de l'alumine (encouragement)*;

(b) *Loi sur l'allègement de l'impôt sur le revenu (projets à grande échelle et industries pionnières)*;

(c) *Loi sur le renouvellement urbain (allègement fiscal).*

DEUXIÈME PROGRAMME

(Section 2)

MSME

Aux fins de la définition de « MPME » —

- (a) « micro-entreprise » désigne une entreprise comptant au maximum trois employés ou un chiffre d'affaires annuel inférieur à l'équivalent de dix mille dollars dans la monnaie des États-Unis d'Amérique;
- (b) « petite entreprise » désigne une entreprise comptant entre quatre et dix employés ou un chiffre d'affaires annuel supérieur à l'équivalent de dix mille à quarante mille dollars dans la monnaie des États-Unis d'Amérique;
- (c) « entreprise moyenne » désigne une entreprise comptant entre onze et cinquante employés ou un chiffre d'affaires annuel supérieur à l'équivalent de quarante mille à cent cinquante mille dollars dans la monnaie des États-Unis d'Amérique.

TROISIÈME CALENDRIER

(Sections 2, 5, 8, 12 et 14)

PARTIE I

L'Autorité

Provisions financières, comptes et rapports

*Fonds et
Ressources de
L'autorité.*

1.—(1) Les fonds et ressources de l'Autorité consisteront en—

(a) les sommes qui peuvent, de temps à autre, être mises à la disposition de l'Autorité par le Parlement; et

(b) toutes les autres sommes et autres biens qui peuvent, de quelque manière que ce soit, devenir payable ou acquis à l'Autorité pour toute matière liée ou accessoire à ses fonctions.

(2) Les dépenses de l'Autorité, y compris la rémunération des dirigeants et des employés, seront payées à l'aide des fonds de l'Autorité.

*Pouvoir à
investir
L'argent, etc.*

2. Tous les fonds de l'Autorité qui ne doivent pas être immédiatement dépensés pour remplir les obligations ou remplir les fonctions de l'Autorité peuvent être investis dans des titres ou autres investissements approuvés, soit spécifiquement, soit généralement, par le Ministre responsable des finances, et l'Autorité peut vendre tout ou partie des titres ou autres investissements.

*Comptes et
Audit.*

3.—(1) L'Autorité doit tenir des comptes et autres registres appropriés en lien avec ses activités et préparer chaque année un état des comptes sous une forme satisfaisante pour le Ministre, conformément aux principes comptables établis.

(2) Les comptes de l'Autorité seront audités annuellement par un auditeur nommé par l'Autorité avec l'approbation du Ministre.

(3) Un auditeur ainsi nommé est un expert-comptable agréé au sens de l'article 2 de la *loi sur la comptabilité publique*.

(4) Les membres du Conseil ainsi que les dirigeants et employés de l'Autorité doivent—

(a) accorder à l'auditeur nommé en vertu du paragraphe (2), l'accès à tous les livres ou autres documents, trésoreries et titres de l'Autorité ; et

(b) fournir à l'auditeur, sur requête, toutes les informations dont il a connaissance concernant les affaires de l'Autorité.

(5) Les honoraires de l'auditeur et toutes les dépenses liées à l'audit seront payés par l'Autorité.

(6) L'Auditeur général a le droit à tout moment raisonnable d'examiner les comptes et autres documents de l'Autorité en lien avec les affaires de l'Autorité.

*Exploitation
Un plan.*

4. L'Autorité doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année, soumettre au Ministre responsable des finances, et au Ministre pour son approbation, un plan d'entreprise, un plan opérationnel et des estimations des recettes et des dépenses pour l'exercice financier suivant.

Retours, etc.

5. L'Autorité fournira au Ministre les déclarations, comptes et autres informations dont il aura besoin concernant les activités de l'Autorité et lui offrira des moyens de vérifier ces informations de la manière et au moment raisonnablement nécessaires.

*Annuel
Rapport.*

6.—(1) L'Autorité doit préparer selon le formulaire prescrit et soumettre au ministre responsable des finances et au ministre

un rapport trimestriel, semestriel et annuel conformément à la *Public Bodies Management and Accountability Act*.

(2) Le Ministre fera déposer des copies du rapport ainsi que du rapport de l'auditeur sur la table de la Chambre des représentants et du Sénat.

Sceau et signature des documents

*Sceau et
exécution de
documents.*

7.—(1) Le sceau de l'Autorité sera —

(a) maintenu sous la garde du président ou du secrétaire du Conseil; et

(b) authentifié par les signatures du président ou de tout autre membre de l'Autorité autorisé à agir en leur nom par l'Autorité, ainsi que par le secrétaire du Conseil.

(2) Tous les documents (autres que ceux exigés par la loi d'être sous scellés) pris par l'Autorité et toutes les décisions liées à l'Autorité peuvent être signés de la main du président ou de tout membre autorisé à agir en leur nom ou du secrétaire du Conseil.

Fonds de la zone économique spéciale

*Spécial
Économie
Fonds de zone.*

8.—(1) Aux fins de la présente loi, un fonds est établi sous le nom de Fonds de la zone économique spéciale.

(2) Le Fonds sera administré par l'Autorité conformément à la Loi et conformément à toute loi ou norme applicable prescrite par le Ministre, sur recommandation de l'Autorité.

(3) Le Conseil établira, après consultation avec le Comptable général, les procédures et pratiques qui lui jugeront opportunes aux fins du Fonds.

(4) Le Fonds de la zone économique spéciale est exonéré d'impôt sur le revenu en vertu de la *loi sur l'impôt sur le revenu*.

*Moneys
constituant
le Fonds.*

9.—(1) L'Autorité doit mettre de côté 65 % de ses bénéfices nets annuels pour être crédités au Fonds.

(2) L'Autorité peut également déduire du Fonds un montant, selon ce qu'elle juge approprié, destiné à soutenir la recherche scientifique, la recherche de marché, les relations publiques et la formation professionnelle.

PARTIE II

Le Conseil de l'Autorité

*Constitution
de Board.*

1.—(1) Le Conseil sera composé de—

- (a) cinq membres nommés par le Ministre par acte écrit, étant des personnes qui apparaissent au Ministre appropriées pour être nommées en vertu du présent alinéa (ci-après désignés comme les « membres nommés »);
- (b) un haut fonctionnaire public au ministère responsable de l'industrie, nommé par le Secrétaire permanent du ministère responsable de l'industrie, qui sera les membres *de droit*;
- (c) un représentant du ministre responsable des finances;
- (d) le Commissaire général de l'administration fiscale de la Jamaïque ou son représentant; et
- (e) le Commissaire des Douanes et des Accises ou son candidat.

(2) Les membres nommés comprendront —

- (a) trois représentants du secteur privé, nommés parmi des personnes recommandées par un organisme (ou un groupe d'organismes) représentant les intérêts du secteur privé, reconnus par le gouvernement;
- (b) avocat.

(3) Les membres nommés doivent être nommés parmi les personnes ayant démontré une expertise professionnelle ou académique dans le transport maritime, le transport, la logistique, le développement économique, les activités commerciales ou d'ingénierie, l'administration ou la gestion des ressources humaines.

*Disqualification
pour
Rendez-vous.*

2.—(1) Les personnes suivantes ne seront pas éligibles pour être nommées membres du Conseil, c'est-à-dire —

- (a) les membres de la Chambre des représentants ou du Sénat;
- (b) membres du conseil de la Kingston and St. Andrew Corporation ou de tout conseil municipal ou de tout conseil paroissial;
- (c) une personne qui n'est pas une personne apte et appropriée au sens du paragraphe 3; ou
- (d) un faillite non libéré.

(2) Une personne ne peut être nommée au Conseil que si elle n'a pas transmis au Ministre une déclaration volontaire déclarant qu'elle n'est pas inéligible à la nomination en vertu du présent paragraphe.

*Signification de
Aptes et corrects
personne.*

3.—(1) Aux fins du paragraphe 2, un individu, que ce soit en Jamaïque ou ailleurs, est une personne apte et appropriée si—

- (a) l'individu—
 - (i) n'a pas été reconnu coupable d'une infraction impliquant fraude, malhonnêteté ou turpitude morale, ni d'une infraction énumérée à la deuxième annexe de la *loi sur les produits du crime*, ni d'une infraction similaire à une telle infraction dans une autre juridiction;
 - (ii) n'est pas un faillite non libéré; et
 - (iii) est conforme à toute exigence fiscale et légale imposée à l'individu;
- (b) le dossier d'emploi de la personne ou toute autre information ne donne pas au ministre une raison raisonnable de croire que la personne a commis un acte

impliquant malhonnêteté ou un acte impliquant une irrégularité qui interférerait avec sa capacité à exercer ses fonctions; et

(c) l'individu est, selon l'avis du Ministre—

(i) une personne de bonne probité, capable d'exercer compétence, diligence et jugement sain dans l'exercice de ses fonctions;

(ii) une personne qui possède les connaissances, compétences et expériences nécessaires aux fonctions prévues par cette personne; et

(iii) une personne dont la nomination ne soulèvera pas de conflit d'intérêts ou d'influence indue.

*Temporaire
Rendez-vous.*

4. Le Ministre peut nommer toute personne pour agir temporairement à la place de tout membre nommé du Conseil en cas d'absence ou d'incapacité de ce membre à agir conformément à la composition du Conseil.

*Président et
Adjoint
président.*

5.—(1) Le Ministre nomme un président et un vice-président parmi les membres nommés.

(2) Dans le cas où le président est absent ou incapable d'intervenir lors d'une réunion, le vice-président exerce les fonctions du président, si ce dernier est présent à la réunion et peut agir ainsi.

(3) Dans le cas où le président et le vice-président sont absents ou incapables d'intervenir lors d'une réunion, les membres du Conseil présents à la réunion élisent l'un des leurs pour assurer la présidence de cette réunion.

*Laissez tomber
absence.*

6.—(1) À la demande de tout membre, le Ministre peut accorder un congé d'absence au membre.

(2) Le Ministre peut ordonner à un membre de procéder en congé s'il a été accusé d'une infraction impliquant fraude, malhonnêteté ou trouble moral, ou d'une infraction inscrite au deuxième annexe de la *Loi sur les produits du crime*, ou d'une infraction similaire à une infraction similaire à une autre juridiction.

*Mandat de
bureau.*

7.—(1) Sous réserve des dispositions de cette annexe, la nomination de chaque membre nommé du Conseil sera attestée par un acte écrit.

(2) L'instrument doit préciser la durée de mandat du membre, qui ne doit pas dépasser trois ans.

(3) Tout membre nommé du Conseil est éligible à une nouvelle conduite.

Résignation.

8.—(1) Le président peut, à tout moment, démissionner de son poste par un instrument écrit adressé au ministre.

(2) La démission prend effet à compter de la date de réception par le Ministre de l'acte.

(3) Un membre nommé autre que le président peut, à tout moment, démissionner de son poste par un instrument écrit adressé au ministre et transmis par l'intermédiaire du président.

(4) À compter de la date de réception par le ministre de cet instrument, le membre cesse d'être membre du Conseil.

*Révocation
de
Appoin.*

9. Le Ministre peut révoquer la nomination de tout membre si le membre—

(a) est incapable d'exercer les fonctions de sa fonction (qu'elle découle d'une infirmité du corps ou de l'esprit ou de toute autre cause);

(b) est condamné et condamné à une peine d'emprisonnement ou à la peine de mort;

(c) devient en faillite ou s'allie avec, ou suspend le paiement à ses créanciers;

- (d) devient disqualifié pour la nomination en vertu du paragraphe 2;
- (e) ne remplit pas les fonctions de sa fonction de manière compétente;
- (f) ne se présente pas à trois réunions consécutives du Conseil, ou de l'un de ses comités, sans excuse ou explication raisonnable; ou
- (g) s'engage dans des activités raisonnablement jugées préjudiciables à l'intérêt de l'Autorité.

*Publication
de
adhésion.*

*Procédure
et des réunions.*

10. Les noms des membres du Conseil tels qu'ils ont été constitués à la première fois et tout changement de composition seront publiés dans la *Gazette*.

11.—(1) Le Conseil se réunira aux moments nécessaires ou opportuns pour le déroulement des affaires et ces réunions se tiendront aux lieux, aux moments et jours que le Conseil décidera.

(2) Le président peut, à tout moment, convoquer une réunion extraordinaire du Conseil et doit convoquer une réunion extraordinaire dans les sept jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet adressée par deux membres du Conseil quelconque.

(3) Le président ou, en cas d'absence ou d'incapacité à agir, le vice-président ou la personne élue conformément au paragraphe 5(3), selon le cas, présidera les réunions du Conseil.

(4) Sous réserve de l'alinéa (5), les décisions du Conseil seront prises à la majorité des membres présents et votants, cependant, en plus d'un vote initial, le président, vice-président ou autre membre présidant une réunion aura un vote original et un vote prépondérateur dans tout cas où le vote est égal.

(5) Le quorum pour les réunions du Conseil est de cinq.

(6) Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil doit être conservé en bonne forme et confirmé par le président dès que possible lors d'une réunion ultérieure.

(7) La validité de toute procédure du Conseil ne sera pas affectée par une vacance parmi les membres ni par un défaut dans la nomination d'un membre.

Rémunération.

12.—(1) Une rémunération (que ce soit sous forme d'honoraires ou de frais) doit être versée au président, au vice-président et aux autres membres du Conseil une rémunération (que ce soit sous forme d'honoraires ou de frais) ainsi que des allocations que le Ministre responsable de la fonction publique déterminera.

*Divulgarion de
intérêts.*

13.—(1) Un membre qui, de quelque manière que ce soit, est directement ou indirectement intéressé par un contrat conclu ou proposé par le Conseil, ou dans toute autre affaire qui doit être examinée par le Conseil, doit divulguer ou faire divulguer la nature de son intérêt lors d'une réunion du Conseil et la divulgation sera consignée dans le procès-verbal de la réunion et le membre ne doit pas—

(a) dans le cas d'un contrat, participer à toute délibération ou décision du Conseil concernant le contrat; et

(b) dans le cas de toute autre question, participer à toute délibération ou décision du Conseil concernant la question si le Conseil estime que l'intérêt en question pourrait nuire à l'examen de la question par le membre,

et il s'excusera en outre de la réunion pendant que la question est en discussion.

(2) Un avis donné par un membre lors d'une réunion du Conseil d'administration indiquant qu'il est membre d'une société, d'un cabinet ou d'une autre entité spécifique et qu'il doit être considéré comme intéressé par tout contrat conclu après la date de notification avec la société, la société ou l'entité, devra, aux fins du sous-alinéa (1), être une divulgation suffisante de son intérêt en ce qui concerne tout contrat ainsi conclu.

(3) Un membre n'a pas besoin d'assister en personne à une réunion du Conseil pour faire une divulgation qu'il est tenu de faire en vertu du présent paragraphe, s'il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que cette divulgation est faite par avis pris en considération et lu lors de cette réunion.

Service de documents.

14. Tout convocation, avis ou autre document requis ou autorisé à être signifié au Conseil en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi peut, sauf disposition expresse contraire, être signifié en le remettant au président ou au secrétaire du Conseil, ou en l'envoyant par courrier recommandé adressé au secrétaire du Conseil au bureau principal de l'Autorité.

Nomination de comités.

15.—(1) Le Conseil peut nommer des comités pour des fins spécifiques liées aux fonctions du Conseil et qui, selon ce dernier, seraient mieux réglementés et gérés par des comités.

(2) Le nombre de membres d'un comité nommés en vertu du sous-alinéa (1), les conditions de nomination de ces membres, le quorum du comité et les domaines dans lesquels les comités doivent exercer l'autorité seront déterminés par le Conseil.

(3) Les comités du Conseil doivent formuler des recommandations au Conseil complet pour sa ratification et sa décision.

Bureau de président ou membre et non un Une fonction publique.

16. La fonction de président, vice-président ou membre du Conseil ou de l'un de ses comités ne peut être une fonction publique aux fins de la Partie V de la *Constitution de la Jamaïque*.

QUATRIÈME CALENDRIER

(Section 6)

Critères d'éligibilité à appliquer par l'Autorité

1. Les critères d'éligibilité suivants seront appliqués par l'Autorité —

- (a) un promoteur et un occupant sont une société à responsabilité limitée enregistrée en vertu de la *loi sur les sociétés*;
- (b) à la date d'entrée en vigueur du contrat de concession-cadre ou de licence, le montant du capital social émis et versé d'un promoteur ne doit pas être inférieur à 1 500 000,00,00 \$ US;
- (c) les investissements d'un promoteur dans une Zone seront suffisants pour accueillir au moins trois occupants, à l'exception des promoteurs de Zones à entité unique ou de Zones spécialisées;
- (d) à la date d'entrée en vigueur du contrat de concession principale ou de licence, le montant du capital social émis et payé d'un occupant ne doit pas être inférieur à 25 000,00,00 \$ US;
- (e) les investissements d'un occupant dans des bâtiments, machines, équipements, installations et autres actifs nécessaires liés à la zone durant la première année de la sous-concession de l'occupant ne doivent pas être inférieurs à 50 000,00 \$ US.

2. En dépit de tout ce qui est contraire au paragraphe 1—

- (a) même si une MPME ne remplit pas les critères pertinents du paragraphe 1, l'Autorité peut délivrer une approbation écrite à une MPME pour s'établir dans une zone en tant qu'occupante dans le cas où, selon l'Autorité, la MPME dispose d'un potentiel de développement suffisant (tel que montré dans son plan d'affaires approuvé par l'Autorité) pour le justifier ; cependant, la MPME sera une société à responsabilité limitée par actions enregistrée en vertu de la *loi sur les sociétés* et ayant un accord de sous-concession avec un promoteur, et l'investissement auquel se rapporte le paragraphe 1(e) ne doit pas être inférieur à 25 000,00 \$ US;
- (b) afin de donner du temps à une MPME mentionnée au paragraphe 2(a) de satisfaire aux critères pertinents du paragraphe 1, l'approbation écrite prévue par le sous-alinéa 2(a) sera valide pour la période (ne dépassant pas quatre ans à compter de sa date d'émission) que l'Autorité déterminera par écrit;
- (c) dans le cas où, selon l'avis de l'Autorité, la MPME ait rempli les critères pertinents au paragraphe 1 dans le délai mentionné au paragraphe 2(b), l'approbation écrite peut être accordée par l'Autorité.

3. Un promoteur de zone franche ou une entreprise approuvée mentionnée à l'article 53 sera réputé satisfaire aux exigences de cette annexe.

CINQUIÈME CALENDRIER

(Section 24)

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS IMMOBILIERS

Généralités

Environnement, Sûreté et Sûreté

1.—(1) Le promoteur doit prendre des mesures adéquates pour contrôler la pollution de l'air, des terres et de la mer par le pétrole, les produits chimiques, les émissions, les déchets dangereux, les déchets solides et autres déchets dans la zone de la zone.

(2) L'Autorité n'est pas responsable du nettoyage de la pollution, et le promoteur doit sauver, protéger, indemniser et tenir l'Autorité exempte de responsabilité pour le nettoyage de la pollution.

2. Le promoteur doit mettre en place des systèmes et des installations pour la gestion et le traitement des eaux usées et des déchets solides dans la zone, conformément aux normes nationales applicables et aux meilleures pratiques de l'industrie.

3.—(1) Le promoteur est responsable de la mise en place et de l'entretien des clôtures périmétriques autour de la zone et de ses propres dispositifs de sécurité à l'intérieur de la zone afin de maintenir la conduite correcte et ordonnée de ses activités et la sécurité générale de la zone, en tenant pleinement compte des dispositions de toute loi applicable et de la manière qu'il juge appropriée.

(2) Le promoteur doit respecter et mettre en œuvre toute instruction émise par toute autorité compétente visant à renforcer les mesures de sécurité à l'intérieur et autour de la zone de la zone.

4.—(1) Sous réserve de la loi applicable, une autorité compétente a le droit, si et lorsque cette autorité le juge nécessaire, de déployer du personnel de sécurité dans la zone de la zone.

(2) Le promoteur n'a droit à aucune compensation pour toute perturbation de ses opérations ou pour la perte ou dommage résultant des actions d'une autorité compétente autres que celles résultant de ses actes ou omissions volontaires ou gravement négligents.

5. Le promoteur doit s'assurer que l'accès à la Zone soit accordé dans une mesure raisonnable aux parties suivantes, à condition que cette partie ne fasse pas obstacle aux opérations de la Zone—

(a) l'Autorité et tout employé ou représentant dûment autorisé; et

(b) tout employé ou représentant du gouvernement dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions légales.

PROMOTEUR SOUS MASTER-CONCESSION

Questions générales et financières

6. La concession principale peut inclure des conditions préalables telles que le financement du promoteur, la clôture financière et l'octroi des permis applicables; et le promoteur doit respecter et remplir les conditions préalables.

7. Sous réserve du respect des conditions préalables, à la date d'entrée en vigueur de la concession principale, l'Autorité et le promoteur concluront un contrat de location de terrain, dont la copie signée sera inscrite dans un annexe, suffisant pour transférer au promoteur un intérêt de bail valide dans la zone conformément à la loi jamaïcaine, libre et dégagé de privilèges et autres charges.

8. La durée du contrat de location du site sera coterminante avec celle de la concession principale, dans l'intention que, si la concession principale est résiliée ou prolongée plus tôt, la durée du bail du site soit automatiquement résiliée, prolongée ou, si appropriée, renouvelée selon *des conditions mutatis mutandis identiques pour la période concernée*.

9. Sauf disposition contraire dans le présent, le promoteur ne peut pas céder, déléguer, céder ou transférer ses droits ou obligations en vertu de la concession principale sans le consentement écrit préalable de l'Autorité.

Travaux de construction

10. Le promoteur entreprendra des travaux liés à la zone en développant, concevant, finançant, construisant et mettant en service les infrastructures principales selon les meilleures pratiques de l'industrie.

11.—(1) Le promoteur est responsable devant l'Autorité pour tous les travaux ou services effectués par un entrepreneur, tels que s'ils avaient été réalisés ou non, par le promoteur.

(2) Un entrepreneur ne doit répondre qu'au promoteur, qui à son tour est responsable devant l'Autorité conformément aux dispositions de la concession principale.

12.—(1) Les conditions minimales suivantes s'appliquent à l'exécution de toutes les étapes des travaux liés à la Zone—

(a) l'Autorité a le droit de surveiller le développement de toutes les étapes des travaux liés à la Zone par l'intermédiaire d'un observateur de construction nommé par l'Autorité ;

(b) sous réserve du sous-alinéa (2), le promoteur a le droit et la responsabilité de sélectionner le concepteur et le constructeur et d'accepter les dispositions du contrat de conception et du contrat de construction, sans l'approbation de l'Autorité.

(2) L'approbation de l'Autorité (cette approbation ne doit pas être refusée de manière déraisonnable) sera requise pour—

(a) les dispositions du contrat de construction aux fins de—

(i) permettre sa cession à l'Autorité à la fin de la concession principale (sous réserve de tout droit de cession antérieur des prêteurs, dans tout cas); et

(ii) permettre la mise en œuvre de la garantie collatérale par le concepteur et le constructeur ;

(b) les dispositions de la garantie collatérale fournie par le constructeur.

13.—(1) L'Autorité et le promoteur, par l'intermédiaire de l'observateur de construction, doivent convenir avant le début de tout chantier dans une zone sur l'application des normes applicables de zonage, d'aménagement paysager, de conception et de construction.

(2) Pour éviter tout doute, lors de la construction de bâtiments publics dans une zone, le promoteur ne sera pas responsable de la fourniture des systèmes de communication, des équipements informatiques et du mobilier.

Actifs et assurances

14. Le droit, le titre et l'intérêt sur et sur les actifs du promoteur dans la Zone resteront acquis au promoteur à partir de la date d'effet de la concession principale et pendant toute sa durée, et peuvent devenir la propriété de l'Autorité à la date de résiliation, sous réserve de tout droit d'indemnisation envisagé par la concession principale.

15. Le promoteur doit exercer et maintenir cette assurance sur la propriété du promoteur ainsi que sur l'infrastructure principale louée par le promoteur auprès de l'Autorité contre tous les risques jugés appropriés par le promoteur par le promoteur approprié.

PROMOTEUR SOUS CONTRAT DE LICENCE

Questions financières

16. Le promoteur doit faire preuve de diligence raisonnable et d'un niveau de diligence élevé afin de s'assurer que ses affaires financières sont administrées selon les meilleures pratiques du secteur.

17. Le promoteur ne doit vendre aucun terrain dans sa zone sans le consentement écrit préalable de l'Autorité.

Travaux de construction

18. Le promoteur entreprendra les travaux liés à la zone en développant, concevant, finançant, construisant et mettant en service les infrastructures principales selon les meilleures pratiques de l'industrie.

19. L'Autorité a le droit de surveiller le développement de toutes les étapes des travaux liés à la Zone par l'intermédiaire d'un observateur de construction nommé par l'Autorité.

20. L'Autorité et le promoteur, par l'intermédiaire de l'observateur de construction, doivent convenir avant le début de tout chantier dans une zone sur l'application des normes applicables de zonage, d'aménagement paysager, de conception et de construction.

Hébergement

21. Un promoteur ou un occupant d'une Zone doit fournir un logement et des commodités appropriés aux fonctionnaires publics affectés à la Zone pour exercer des fonctions en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Adopté à la Chambre des représentants ce 1er décembre 2015 avec vingt-cinq (25) amendements.

MICHAEL A. PEART

Intervenant.

Adopté au Sénat ce 11 décembre 2015 avec quinze (15) amendements.

FLOYD E. MORRIS

Président.

Le 12 janvier 2016, la Chambre des représentants a approuvé les amendements apportés par le Sénat.

LLOYD B. SMITH

Vice-président.

Cette impression imprimée a été soigneusement comparée par moi avec l'impression authentifiée de la loi susmentionnée, et j'ai constaté qu'il s'agissait d'une copie imprimée fidèle et correcte de ladite loi.

Heather E. Cooke

Greffier des Chambres du Parlement.